Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 035-213503196-20260630-D2026_038-DE

COMMUNE SAINT THURIAL

DÉPARTEMENT ILLE ET VILAINE
*
ARRONDISSEMENT RENNES
*

Conseillers : 19
Présents : 17
Votants : 19

EXTRAIT DU

PROCÈS VERBAL DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, **le 30 juin à 20 heures 00 minutes**, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Madame Annick AUBIN, Maire, s'est réuni à la salle du Conseil.
Date de la convocation : 24 juin 2026.
Présents : A. AUBIN, C. AVRIL, A. BOËNNEC, P. BOUILLAND, A. CHEVALLIER, E. DEGHAYE, L. DUMERCY, M. DUPONT, M. GOURIN, I. GUILLAUME, L. HERVOCHE, S. JOLLY, M. L'HOSTIS, S. LE DIRACH, V. LEROY, S. QUICHOT, A. ROLLAND.
Excusés : A. GLÉMÉE, C. MICHALLAT.
Pouvoirs : A. GLÉMÉE à A. AUBIN, C. MICHALLAT à S. LE DIRACH.
Secrétaire de séance : E. DEGHAYE

OBJET : ACTUALISATION DES EMPLOIS ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, indiquant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.313-1, L.542-1 et suivants,

Vu l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la dernière délibération modifiant le tableau des emplois,

Madame la Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 035-213503196-20260630-D2026_038-DE

Elle expose la nécessité de créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique territorial (catégorie C) à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 34.98H (temps calculé après lissage sur un an), à compter du 1er septembre 2026, pour occuper le poste de responsable du restaurant scolaire. La rémunération afférente à cet emploi sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints techniques, qui suivra l'évolution du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale.

Par ailleurs, un agent auparavant contractuel va être nommé stagiaire sur un poste devenu vacant (pour une durée hebdomadaire de 27.39H). Ses missions consisteront essentiellement en des missions d'animation au self périscolaire et de ménage dans les bâtiments communaux.

Enfin, des modifications hebdomadaires de temps de travail de plusieurs agents titulaires dans le domaine scolaire et périscolaire interviendront suite à la réorganisation annuelle des emplois du temps pour la rentrée à venir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter les propositions de Monsieur le Maire, et s'engage à compléter en ce sens le tableau des effectifs et à prévoir les crédits nécessaires au budget communal.

Affiché le :
03 juillet 2026

Certifié conforme et exécutoire,
Transmis en Préfecture le 03 juillet 2026

La Maire,
A. AUBIN

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État, par courrier auprès du Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.